



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: **MRB/ENS/2009/61/**
Date:

CLARIANT (BENELUX) S.A.
Parc Scientifique Fleming, Fond
Jean Pacques 1
BE 1348 LOUVAIN-LA-
NEUVE

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03
E-mail : Eric.nijshealth.fgov.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : **Sanitized TH 22-27**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Sanitized TH 22-27**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION

Vu la demande d'autorisation introduite le: 10/06/2004

-

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Sanitized TH 22-27 est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE .

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

CLARIANT (BENELUX) S.A.
0886643742

Parc Scientifique Fleming, Fond Jean Pacques 1

BE 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
N° de téléphone: 010/48.06.50

- Appellation commerciale du produit: Sanitized TH 22-27

- Numéro d'autorisation: 2209B

- But visé par l'emploi du produit:

- fongicide
- bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - liquide

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Pyrithione de zincque; CAS 13463-41-7; 15.0 %



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

PT 9 Produits de protection (action bactéricide et fongicide) des fibres textiles
Uniquement pour une application industrielle par 'doctor-blade method'

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 12mois)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion
R41	Risque de lésions oculaires graves

S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S24	Eviter le contact avec la peau
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec ... (produits appropriés à indiquer par le fabricant)
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Uniquement pour une application par 'doctor-blade method'. Le produit est efficace à partir d'une concentration de 1 %. En fonction de textile à traiter la concentration à utiliser variée entre 1 en 6 %.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

N Dangereux pour l'environnement
Xn Nocif

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 4,0

Bruxelles,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans